



4^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne 11-14 Septembre 2017, Vilnius, Lituanie

Questionnaire

Le 4^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle sera subdivisé en cinq sessions. Quatre d'entre elles porteront sur le thème principal du Congrès, «L'Etat de droit et de la justice constitutionnelle dans le monde moderne» (Partie A). Une session spéciale sera consacrée à un bilan sur l'indépendance des membres de la Conférence mondiale : cours constitutionnelles, conseils constitutionnels, chambres et cours suprêmes exerçant la justice constitutionnelle (ci-après les «cours») (partie B).

Les cours membres sont priées de bien vouloir répondre au questionnaire ci-dessous avant le 30 novembre 2016 au plus tard. Les réponses relatives à l'Etat de droit et à la justice constitutionnelle dans le monde moderne (section A ci-dessous) seront publiques, tandis que les réponses relatives au bilan sur l'indépendance des cours membres (section B ci-dessous) ne seront disponibles que pour les cours membres dans le Forum de Venise restreint.

A. L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne

Aux fins de ce questionnaire, l'Etat de droit fait référence à un Etat dans lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, sont liés par la loi et doivent rendre compte de leur respect de la loi.

En tant que concept de valeur universelle, l'Etat de droit est une caractéristique des systèmes juridiques démocratiques modernes. Même si certaines cours membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ont des pouvoirs très spécifiques, elles assurent toutes la suprématie de la Constitution, et donc promeuvent l'Etat de droit.

La nécessité d'une adhésion universelle à l'Etat de droit et son application aux niveaux national et international a été approuvée par tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies dans le Document final du Sommet mondial de 2005. En 2011, l'Organisation des Nations Unies a publié les indicateurs de l'Etat de droit et, en 2012, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale a reconnu que l'Etat de droit s'applique à tous les États de façon égale, ainsi qu'aux organisations internationales.

Au niveau régional, la Charte démocratique interaméricaine de l'Organisation des États américains, l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Ligue arabe se réfèrent à l'Etat de droit. Pour le Conseil de l'Europe, l'Etat de droit est l'un des trois principes qui constituent la base de toute démocratie véritable, avec la liberté individuelle et la liberté politique.

Bien que la portée de l'Etat de droit ne soit pas toujours définie de la même manière dans ces instruments, les travaux de la Commission de Venise peuvent fournir des indications pour le 4^{ème} Congrès et pour les réponses à ce questionnaire.

Après l'adoption de son rapport de 2011 sur l'Etat de droit (CDL-AD(2011)003rev), la Commission de Venise a adopté ses « Critères de l'Etat de droit », détaillés (CDLAD (2016)007), qui fournissent un aperçu du large champ d'application de l'Etat de droit, couvrant, entre autres, la légalité (suprématie de la loi, relation entre droit international et droit interne, procédures législatives, pouvoirs normatifs de l'exécutif, situations d'urgence, acteurs privés chargés de tâches publiques), la sécurité juridique (accessibilité de la législation et des décisions des cours, prévisibilité, stabilité et cohérence, confiance légitime, non-rétroactivité, *nulla poena sine lege*, force de chose jugée), la prévention de l'abus de pouvoirs, l'égalité dans et devant la loi et la non-discrimination, l'accès à la justice (indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire et des juges, procès équitable, y compris efficacité des décisions judiciaires, autonomie du parquet). Ces thèmes peuvent aider à identifier les éléments qui font partie de l'Etat de droit, même s'ils sont utilisés sans référence explicite à ce principe.

Dans vos réponses aux questions ci-dessous, veuillez présenter brièvement la jurisprudence de votre Cour le cas échéant.

I. Les différents concepts de l'Etat de droit

1. Quelles sont les sources du droit (par exemple la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'Etat de droit dans le système juridique de votre pays ?

La Constitution à travers son préambule proclame que le peuple nigérien souverain est résolu « à bâtir un Etat de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être comme valeurs fondamentales de notre société et, d'autre part, l'alternance démocratique et la bonne gouvernance ».

L'article 8 de la Constitution dispose : « *La République du Niger est un Etat de droit.*

Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, raciale ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse sont punies par la loi. »

2. Comment est interprété le principe de l'Etat de droit dans votre pays ? Y a-t-il des conceptions différentes de l'Etat de droit: formelle, matérielle ou autre ?

Le principe de l'Etat de droit est interprété tel qu'énoncé dans la Constitution. La Cour n'a pas retenu d'autres conceptions.

3. Y a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lesquelles votre Cour assure le respect de l'Etat de droit (par exemple le droit pénal, le droit électoral, etc.) ?

La Cour assure le respect de l'Etat de droit dans tous les aspects énoncés par le constituant et complétés par les lois organiques.

4. Y a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'Etat de droit ? Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.

La Cour n'a pas eu à se prononcer sur le contenu même du principe de l'Etat de droit. Mais elle l'a fait sur certains éléments de base de ce principe : par exemple, dans l'arrêt n° 2001-004/CC du 22 août 2001, la Cour a décidé, lors du contrôle de conformité à la Constitution de la loi déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, que « *le texte de loi soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle a pour objet de moraliser la vie publique et par voie de conséquence de prévenir l'enrichissement illicite des agents de l'Etat ; qu'au du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, tout agent public nommé à un poste classé emploi supérieur de l'Etat doit être assujetti à l'obligation de déclaration des biens ; Portent dès lors attente audit principe en ce qui concerne l'administration territoriale et la diplomatie, les dispositions de la loi soumettant à une telle obligation, les seuls agents nommés « hors quota statutaire », c'est-à-dire non issus desdits corps ; qu'il en est de même pour la magistrature avec l'omission des magistrats du parquet non soumis à l'obligation de déclaration des biens* ».

5. Le concept de l'Etat de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays ? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.

Le concept de l'Etat de droit n'a pas changé dans la jurisprudence de la Cour.

6. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'Etat de droit dans votre pays ?

Le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'Etat de droit dans notre pays parce que le préambule de la Constitution proclame l'attachement du peuple nigérien souverain « *aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981* », ainsi qu'aux autres « *instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger* ».

II. De nouveaux défis pour l'Etat de droit

7. Y a-t-il des menaces majeures pour l'Etat de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple des crises économiques) ?

Il y a eu des menaces majeures pour l'Etat de droit au niveau national : les coups d'Etat en 1996, 1999, et 2010 ; la révision intégrale de la Constitution du 09 août 1999 entreprise par le Président Tandja Mamadou vers la fin de son mandat en 2009 (voir arrêt n° 04/CC/ME du 12 juin 2009).

8. Est-ce que des événements et développements internationaux ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'Etat de droit dans votre pays (par exemple les migrations, le terrorisme) ?

Non.

9. Est-ce votre Cour a examiné des conflits entre des normes nationales et internationales ? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales / internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU) ? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités? Quelle est l'essence de ces difficultés ? Veuillez fournir des exemples.

La Cour a eu à examiner des conflits entre normes nationales et internationales, mais il n'y a pas eu de cas d'interprétation différente d'un certain droit par notre Cour par rapport aux juridictions régionales / internationales (par exemple la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU). Il y a certes des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mais le cas ne s'est jamais produit au Niger.

III. Le droit et l'Etat

10. Quel est l'impact de la jurisprudence de votre Cour dans la garantie que les organes de l'Etat agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité ?

L'impact de la jurisprudence de notre Cour est qu'elle est de plus en plus sollicitée aux fins qu'elle se prononce sur les questions d'application de la Constitution. C'est une garantie pour que les organes de l'Etat agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité.

11. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours ? Est-ce que les autres cours ordinaires suivent / respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas ? Y a-t-il des conflits entre votre Cour et d'autres cours Suprêmes ?

L'article 134 de la Constitution dispose : « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.*

Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur. ».

Il n'y a pas eu jusque-là de conflits entre la Cour et les autres hautes juridictions.

12. Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des / développé les normes législatives et celles relatives à l'application de la loi? (par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, *non bis in idem, nulla poena sine lege*, etc.).

La Cour a contribué au contrôle de conformité à la Constitution des normes législatives et celles relatives à l'application de la loi (par exemple, le contrôle de conformité de la loi déterminant l'ordre manifestement illégal, arrêt n° 2002-01/CC du 18 janvier 2002).

13. Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'Etat de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques?

Dans l'arrêt n° 05/12/CCT/MC du 15 février 2012, la Cour a été saisie par un groupe de députés aux fins d'application de la Constitution pour violation des dispositions constitutionnelles en se référant à l'attribution de deux (2) marchés publics à l'entreprise individuelle appartenant à un député à qui il est formellement interdit d'user de sa position, soit personnellement, soit par le biais de prête-nom ou de société écran pour procéder à l'acquisition ou prendre en bail un bien appartenant au domaine de l'Etat ou de ses démembrements ou encore de prendre part à tout marché public ou privé de l'Etat et de ses démembrements. La Cour a décidé que le député n'a pas respecté l'interdiction ainsi posée à l'article 52 de la Constitution qui dispose : « *Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat ou de ses démembrements.*

Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics et privés de l'Etat et de ses démembrements.

Les dispositions du présent article s'étendent aux présidents des institutions de la République, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement et aux députés.».

14. Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique? Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption? Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes?

Dans l'arrêt n° 05/12/CCT/MC du 15 février 2012, la Cour a aussi décidé qu'en attribuant le marché à un député, le ministre signataire des contrats n'a pas respecté l'article 39 de la Constitution qui dispose : *« Tout citoyen nigérien, civil ou militaire, a l'obligation absolue de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre juridique de la République, sous peine des sanctions prévues par la loi. ».*

IV. La loi et l'individu

15. Y a-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux /les actes individuels ? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.

L'article 132 de la Constitution dispose : *« Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.*

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus est caduque de plein droit. L'arrêt de la Cour constitutionnelle établissant cette inconstitutionnalité est publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.».

16. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieures (par exemple les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, les délais) ?

Pas encore.

17. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'Etat de droit ?

Oui.

18. Est-ce que l'Etat de droit est utilisé comme concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution ?

Pas encore.